

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Rajah

Jugement No 1576

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M. Kathiravelu Canaga Rajah le 7 novembre 1995 et régularisée le 5 décembre 1995, la réponse de l'UNESCO du 26 janvier 1996, la réplique du requérant du 29 février et la duplique de l'Organisation du 3 avril 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant malaisien né en 1934, est entré au service de l'UNESCO en janvier 1982 dans le cadre d'un transfert de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il a été affecté dans un premier temps à la Division des rapports et de documentation en qualité de spécialiste du programme de grade P.4. Il a ensuite travaillé au Bureau du personnel et à la Division de l'administration du personnel. Le 30 septembre 1994, il a fait valoir ses droits à la retraite.

Par mémorandum du 23 juin 1994, le requérant a sollicité une promotion à titre personnel en fin de carrière auprès du Directeur général, laquelle est accordée, conformément à une circulaire administrative du 25 mai 1989 portant le numéro 1663, dans les cas particulièrement méritoires. Répondant par mémorandum du 18 juillet 1994, le Directeur général adjoint par intérim lui a signifié que le Directeur général rejetait sa demande.

Le 25 août, le requérant a contesté ce rejet auprès du Directeur général. Par lettre du 3 novembre, le directeur du personnel lui a fait savoir que ce dernier maintenait sa décision. Le 21 octobre, le requérant a saisi le Conseil d'appel qui, dans un rapport du 27 juin 1995, a recommandé de lui accorder la promotion. Toutefois, par lettre du 28 août 1995, qui constitue la décision entreprise, le Directeur général a rejeté son appel.

B. Le requérant soutient qu'il remplissait les conditions prévues par la circulaire 1663 pour l'octroi d'une promotion de fin de service. Il prétend que, même si cette circulaire a été remplacée par une autre portant le numéro 1883 du 6 juillet 1993, cette dernière ne s'appliquait pas à son cas. Il allègue le détournement de pouvoir, le traitement discriminatoire et la violation des règles de procédure.

Il prie le Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner sa promotion et de lui allouer une indemnité pour tort moral, une autre à titre de dépens ainsi que toute autre réparation appropriée.

C. L'UNESCO répond qu'elle a fait correctement usage de son pouvoir d'appréciation en refusant de promouvoir le requérant. En tout état de cause, il n'appartient pas au Tribunal de déterminer si, selon les termes de la circulaire 1663, un cas serait particulièrement méritoire.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses arguments et maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer que les règles applicables ne confèrent aucun droit à la promotion.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été engagé par l'UNESCO en 1982 à la suite d'un transfert interorganisations de la FAO et a

travaillé en qualité de spécialiste du programme de grade P.4. Ayant été employé au sein du système des Nations Unies pendant plus de vingt-cinq années et ayant atteint, le 30 septembre 1993, l'âge de cinquante-neuf ans, il a sollicité le 23 juin 1994 l'octroi d'une promotion à titre personnel en fin de carrière conformément à la circulaire administrative 1663 du 25 mai 1989. Ce texte prévoit que le Directeur général peut accorder une telle promotion dans certains cas qu'il estimera particulièrement méritoires pour les douze derniers mois précédant le départ à la retraite, sous réserve que le membre du personnel remplisse certaines conditions. Ces conditions étaient d'avoir accompli vingt-cinq ans de service, d'avoir atteint l'âge de cinquante-neuf ans, d'avoir des états de service pleinement satisfaisants et de ne pas avoir déjà bénéficié d'une promotion personnelle en cours de carrière.

2. Le Directeur général a refusé de promouvoir le requérant, décision contre laquelle ce dernier a fait appel. Le Directeur général a confirmé son refus et le litige a été porté devant le Conseil d'appel, qui a recommandé l'octroi de la promotion. Le 28 août 1995, le Directeur général a écarté la recommandation du Conseil et rejeté le recours. C'est contre ce rejet que le requérant se pourvoit devant le Tribunal.

3. Le requérant prétend qu'il remplissait les conditions prévues pour l'obtention d'une promotion de fin de carrière en vertu de la circulaire 1663 et non de la circulaire 1883, qui l'a annulée et remplacée le 6 juillet 1993, car tous les rapports de notation bisannuels à prendre en compte ont été établis alors que la circulaire 1663 était encore en vigueur. Il affirme que la circulaire 1883 est discriminatoire en ce que son application rétroactive a créé une catégorie de fonctionnaires qui se fondaient sur la circulaire 1663 et qui n'ont plus aucun recours. L'Organisation soutient que, puisque le requérant a formulé sa demande le 23 juin 1994, c'est la circulaire 1883 qui s'applique.

4. Dès lors que l'octroi d'une promotion de fin de service relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général, le Tribunal n'exercera qu'un contrôle restreint : il n'interviendra qu'en cas de violation d'une règle de forme ou de procédure, d'erreur de droit ou de fait, ou encore si des faits essentiels ont été omis.

5. La circulaire 1883 prévoit que les conditions qu'elle fixe, au rang desquelles figure l'exigence que le membre du personnel ait obtenu la note globale A (exceptionnel) ou B (plus que satisfaisant) dans ses deux derniers rapports d'évaluation, se substituent aux dispositions de la circulaire 1663 relatives aux promotions de fin de service.

6. L'argument du requérant selon lequel il peut bénéficier des dispositions de la circulaire 1663 n'est pas fondé car ce texte n'était plus en vigueur à la date de sa demande. Dans le jugement 596 (affaire Chomentowski), le Tribunal a déclaré que les modalités de promotion n'engendraient pas de droits acquis en faveur d'un fonctionnaire mais étaient susceptibles d'être modifiées. Les services du requérant au cours de la période s'achevant en juin 1992 ne lui ont valu que la note C (satisfaisant). Par conséquent, il ne remplissait pas les critères de promotion fixés par la circulaire 1883, qui était le texte applicable au 23 juin 1994. Puisque le requérant n'a pas démontré que la décision attaquée est entachée d'irrégularité, sa requête ne peut être admise.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas
Michel Gentot
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

